

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 18 avril 2018 n° 15

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Cécile & Philippe Bilat, rue des Toyers 12, 2824 Vicques				
AUTEUR DU PROJET	Idem				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec garage et couvert à voitures en annexe contiguë, terrasse couverte et PAC ext. + démolition de la piscine ext. existante				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	3416	surface(s) 821 m ²		
rue, lieu-dit	Rue du Chaufour				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Mixte MA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	13.80 m	12.15 m	3.70 m	4.30 m	<input type="checkbox"/>
- annexe	7.80 m	7.22 m	3.10 m	3.40 m	<input type="checkbox"/>
- couvert à voitures	6.97 m	7.00 m	3.05 m	3.05 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Briques TC, isolation, briques TC				
matériaux	Crépi minéral, teinte blanche				
façades	Bikutoop ou panneaux alu isolation, à préciser, teinte grise				
toiture	Art. MA14 et MA 16 RCC				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. MA14 et MA 16 RCC				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 18 ^{mai} 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 17. APR. 2018

Au nom de l'autorité communale :


